

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/02

OBJET : Détermination de la journée de solidarité au Conseil général de Seine-et-Marne.

<p>RÉSUMÉ : Il est proposé, dans le cadre de la nouvelle loi sur la journée de la solidarité, de fixer cette journée au lundi de Pentecôte.</p>

Après la canicule de 2003, une journée de travail supplémentaire a été instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004.

1) Dispositif actuel

Cette journée dite de solidarité avait été fixée au lundi de Pentecôte depuis 2005.

A cette occasion, il n'avait pas apparu souhaitable de revenir sur un acquis lié au calendrier traditionnel des fêtes légales.

Cependant, afin de respecter la nouvelle durée légale de travail fixée à 1 607 heures annuelles, il avait été décidé de transformer en journée travaillée un pont flexible qui était jusqu'alors attribué aux agents départementaux.

2) Nouveau dispositif

Une loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité prévoit que celle-ci peut être accomplie selon les modalités suivantes :

1°/ le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

2°/ le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

3°/ toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non-travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

La volonté du Département est de conserver le lundi de Pentecôte comme jour chômé et de maintenir le dispositif actuel, à savoir la transformation d'une journée auparavant de pont flexible en journée travaillée.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir approuver la délibération jointe.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/02 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Détermination de la journée de solidarité au Conseil général de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 décembre 2008 ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel ;

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances ;

DECIDE

Article 1^{er} : que le lundi de Pentecôte correspond à un jour chômé au Conseil général.

Article 2 : de retenir le principe selon lequel la journée de solidarité correspond chaque année à une journée accolée à une fête légale et auparavant chômée.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

